

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Président statuant seul,

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard Million ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité temporaire de retraite à laquelle elle peut prétendre en sa qualité de conjointe survivante d'un fonctionnaire décédé bénéficiant d'une pension de réversion ;

- de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle fait valoir que le refus de versement de l'indemnité temporaire de retraite qui lui a été opposé par le trésorier-payeur général porte atteinte au principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement et ne respecte pas les dispositions de l'article 137 de la loi de n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 qui a ouvert la possibilité d'attribution de cette indemnité au conjoint survivant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que le principe d'égalité de traitement ne s'impose que pour les personnes se trouvant dans une situation similaire et qu'en sa qualité d'ayant cause d'un fonctionnaire décédé en activité, elle ne peut prétendre au versement de cette indemnité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance n°10-422 du 28 janvier 2011 par laquelle le président du tribunal administratif a statué sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme X. relative à la conformité des dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 susvisée au regard du principe d'égalité entre personnes se trouvant dans la même situation ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 3 mars 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Milliard, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 susvisée :
« *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension (...). A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit (...). Les indemnités temporaires accordées au pensionné au titre du a) du 1 du 2 ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect des conditions de résidence fixées* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le droit à réversion de l'indemnité temporaire de retraite n'est ouvert au conjoint survivant, ayant-cause d'un fonctionnaire décédé qu'à la condition que ce fonctionnaire ait été titulaire d'une pension ; que tel ne peut être le cas, par définition, d'un fonctionnaire décédé alors qu'il était en activité ; que par suite, Mme X. n'est pas fondée à réclamer le versement de cette indemnité ;

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à Mme X. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.